

Références

**ACCORD SUR LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
DU DEMENAGEMENT DE UNITED MONOLITHIC
SEMICONDUCTORS SAS
de ORSAY à VILLEBON**

Orsay, le

Entre d'une part :

La Société UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS S.A.S. représentée par Monsieur
Thierry LABOUREAU agissant en qualité de Président,

Et d'autre part :

L' Organisations Syndicale

CFDT représentée par Monsieur Pierre BOUSSAMBA, Délégué Syndical

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

**United Monolithic
Semiconductors S.A.S.**

Une société de
EADS Deutschland GmbH UMS SASVD.doc
THALES

S.A.S. au capital de 12 580 290 €
383 144 102 RCS Evry
APE 2611Z
SIRET 383 144 102 00043

Siège Social :
Route Départementale 128
B.P. 46
91401 Orsay Cedex - France

Tél. : +33 (0)1 69 33 04 72
Fax : +33 (0)1 69 33 02 92
website : www.ums-gaas.com

PD
IL

PREAMBULE

L'évolution des activités de la société UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS ces dernières années et les nouveaux enjeux industriels à relever rendent le site actuel de la société, localisé à Orsay (91) partiellement inadapté à son fonctionnement et à ses perspectives de développement.

UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS a donc choisi de lancer un projet de déménagement dans de nouveaux locaux adaptés pour renforcer son image de société de haute technologie et la rendre plus cohérente de son site d'Ulm et satisfaire ainsi les attentes de ses clients.

Le 22 juin 2010, la Direction de la société a présenté aux instances représentatives du personnel un projet de nouvelle implantation du site d'UMS SAS.

Le site identifié, situé 10 avenue du Québec Parc Silic de Courtaboeuf 91 140 Villebon sur Yvette, permet de répondre aux ambitions d'UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS :

- ✦ Moderniser l'image d'UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS et développer le sentiment d'appartenance autour d'un outil de travail en adéquation avec les besoins de la société
- ✦ Imaginer un site plus flexible au niveau industriel
- ✦ Donner à UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS les moyens de poursuivre son développement commercial en renforçant son image de société de haute technologie vis à vis des publics externes (clients, institutionnels et partenaires)
- ✦ Affirmer la volonté de la Société de contribuer à la protection de l'environnement.
- ✦ Améliorer les conditions de travail des collaborateurs de UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS SAS et créer un environnement de travail propice à la dynamique d'équipe
- ✦ Contribuer par la conclusion de cet accord à préserver l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des salariés de UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS SAS.

Afin de prendre en considération les conséquences de ce déménagement pour les salariés et en particulier les changements qu'il est susceptible d'impliquer à titre personnel, la Direction d'UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS SAS a donc engagé une négociation avec les organisations syndicales représentatives.

C'est dans ces conditions que se sont tenues au 2^{ème} trimestre 2011 différentes réunions afin de définir les dispositions d'accompagnement de ce déménagement afin de faciliter et accompagner les changements de lieu de travail, des conditions de travail et minimiser les conséquences sur la vie personnelle et professionnelle des salariés.



ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les contrats de travail et le statut collectif des salariés concernés demeurent inchangés.

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs de UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS SAS titulaires d'un contrat de travail conclu au plus tard à la date du 1^{er} janvier 2012.

Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu à la date du changement de leur lieu de travail, ces dispositions prendront effet à l'issue de la suspension de leur contrat de travail (sous réserve des limites de temps prévues pour certaines dispositions).

La Direction s'engage à informer les candidats à l'embauche (quelle que soit la nature de leur contrat de travail) du déménagement sur le site de VILLEBON afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

1.2. INFORMATION

Information Collective :

Conformément aux principes posés par les dispositions du Code du travail, les instances représentatives du personnel d'UMS (CE et CHSCT) sont informées et consultées préalablement au projet de déménagement, dans le cadre des prérogatives qui leur incombent.

En outre afin d'accompagner et d'échanger sur les différents points de ce projet, et de préparer les délibérations du CHSCT et du CE une commission a été mise en place depuis septembre 2010. Cette commission composée de trois membres de la Délégation Unique, de trois membres du CHSCT, du président du CHSCT et d'un représentant RH, se réunit environ tous les 15 jours.

Des visites du site de VILLEBON sont également organisées.

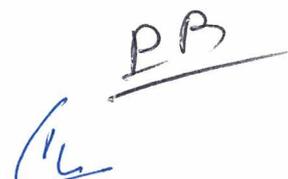
Information Individuelle :

A l'issue de la procédure d'information et consultation chaque manager pourra informer chacun des collaborateurs concernés, tant sur le projet de déménagement que sur ses conditions de mise en œuvre, dans le respect des prérogatives des instances représentatives du personnel.

En tout état de cause, à l'issue des procédures d'information, et une fois que le planning détaillé du transfert sera arrêté, une information individuelle sera mise en œuvre auprès de chaque salarié concerné par le présent projet de déménagement.

Cette information prendra la forme d'une notification individuelle écrite précisant notamment le futur lieu de travail et la date prévisionnelle du déménagement, les conditions du déménagement et les modalités d'accompagnement. prévues ci-après.

Tout changement de calendrier sera porté à la connaissance du salarié par courrier.



ARTICLE 2 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de prendre en considération l'incidence éventuelle du projet de déménagement sur la situation personnelle des salariés, il leur est proposé d'une part des mesures financières d'accompagnement et d'autre part des aides complémentaires spécifiques.

2.1 INDEMNITE FORFAITAIRE D'ALLONGEMENT DU TEMPS DE TRAJET

Afin de compenser l'éventuel allongement du temps de trajet du salarié entre son domicile et son futur lieu de travail une indemnité sera versée dans les conditions suivantes :

Le montant de cette indemnité globale et forfaitaire est calculée sur la base de la valeur du Minimum garanti (MG) en vigueur à la date du changement de lieu de travail effectif, dans les conditions suivantes :

Au 1^{er} Juin 2011, la valeur du MG est de 3,36 euros.

Allongement en durée (base AR)	Base de calcul	Indemnité en Euros
Supérieur à 0 et inférieur ou égal à 10 minutes	150 MG	504 euros
Supérieur à 10 minutes	300 MG	1008 euros

Par ailleurs, afin de prendre en compte les aléas de la circulation en Région parisienne et notamment la problématique du rond point de Courtaboeuf, le barème précité sera majoré d'une indemnité complémentaire de **1000 euros**, quelque soit la tranche concernée, y compris pour les personnes qui seraient en dessous du barème.

Afin que la détermination du temps d'allongement du trajet soit réalisée de façon objective, sera prise en considération la comparaison des données « trajet domicile/lieu de travail actuel (Aller/Retour) » et « trajet domicile/nouveau lieu de travail (Aller/Retour) » établies en utilisant les outils de simulation suivants :

- « Via Michelin » (rubrique Itinéraire Conseillé),
- « RATP », « OPTILE », « SNCF » ou « Transport-IDF » pour les salariés utilisant habituellement les transports en commun (l'outil de simulation le plus adapté sera privilégié),

En cas de transport mixte (par ex. véhicule pour se rendre à la gare puis transports en communs) la détermination de l'indemnité d'allongement du temps de trajet sera réalisée en prenant en considération le mode de transport principal.

En cas de changement de moyen de transport du fait du déménagement de la société, la comparaison sera réalisée sur la base du moyen de transport utilisé par le salarié pour se rendre sur son futur lieu de travail.

L'indemnité ainsi définie fera l'objet d'un versement au terme du 1^{er} trimestre suivant la date du changement de lieu de travail effectif.

Cette indemnité globale et forfaitaire ayant vocation à réparer une sujétion nouvelle, et revêtant de ce fait le caractère de dommages et intérêts, ne sera pas soumise aux cotisations sociales, ni assujettie à l'impôt sur le revenu des salariés concernés, mais seulement soumise à la CSG-CRDS.

IL *DB*

2.2. INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORTS SUPPLEMENTAIRES

En complément de l'indemnité d'allongement du temps de trajet, la Société remboursera aux salariés concernés les frais de transport supplémentaires engagés au cours de l'année qui suit le déménagement à VILLEBON.

FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN

Selon les dispositions actuellement en vigueur, les frais de transport en commun engagés par le salarié pour son déplacement entre sa résidence habituelle et son lieu de travail sont pris en charge par la Société à hauteur de 50% du coût des frais d'abonnement (sur la base du tarif 2^{ème} classe).

Les salariés qui seront concernés par une augmentation de leurs frais de transport en commun bénéficieront d'une prise en charge à 100% de ces frais supplémentaires pendant l'année qui suit la date effective du déménagement.

FRAIS DE TRANSPORT INDIVIDUELS

Pour les salariés utilisant leur véhicule personnel la Société prendra en charge le différentiel de kilomètres (sur la base du barème société en vigueur) à hauteur de 100% pendant l'année qui suit la date effective du déménagement.

Ce différentiel de kilomètres sera apprécié en prenant en considération la comparaison des distances « trajet domicile/lieu de travail actuel (Aller/Retour) » et « trajet domicile/nouveau lieu de travail (Aller/Retour) » établies en utilisant l'outil de simulation suivant :

- « Via Michelin » (rubrique Itinéraire Conseillé) pour les salariés utilisant leur véhicule personnel,

Le remboursement de ces frais supplémentaires de transport interviendra sous forme d'avance semestrielle réalisée auprès de chaque salarié concerné, sous réserve qu'il s'engage à présenter les justificatifs correspondant à l'avance perçue à la fin de chaque semestre.

Le cas échéant, la somme « trop perçue » à titre d'avance sera retenue sur la paye du mois suivant le semestre correspondant.

2.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALARIES EN SITUATION DE HANDICAP

Les salariés en situation de Handicap reconnu bénéficieront d'une majoration de 20% de l'indemnité forfaitaire d'allongement du temps de trajet prévue au paragraphe 2.1

Selon les dispositions applicables, les salariés en situation de handicap utilisant leur véhicule personnel auront une place de parking réservée à leur usage exclusif.

Enfin, Thales Mission Insertion apportera son expérience et sa contribution si nécessaire pour accompagner les salariés en situation de handicap dans leur condition de transport personnel pour se rendre sur le nouveau site (achat d'un véhicule adapté, adaptation du véhicule du salarié, etc.)

La Commission Emploi-Handicap de la Société UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS SAS sera associée au suivi des dossiers individuels présentés.



2.4. AIDE AU DEMENAGEMENT

Dès lors qu'un salarié souhaite déménager son lieu de résidence principale afin de se rapprocher de son nouveau lieu de travail, les frais de déménagement seront pris en charge par la société, pour les déménagements postérieurs au 1^{er} janvier 2012 dans les conditions suivantes :

- le déménagement devra intervenir au cours d'une période de 24 mois maximum à compter de la date effective du changement de lieu de travail ;
- le temps de trajet aller et retour du salarié doit être supérieur à 60 minutes ;
- le temps de trajet domicile/lieu de travail devra être réduit de moitié au minimum.

Sous réserve de respecter ces conditions, le paiement se fera sur présentation de trois devis (acceptation du moins disant par priorité) ainsi que d'un justificatif de changement de domicile.

Seront exclus du bénéfice de cette mesure, les personnes qui sont d'ores et déjà engagées dans une démarche de changement de logement ou de construction d'une nouvelle habitation, à la date de signature du présent accord.

La Commission de suivi pourra connaître des situations particulières pouvant justifier une aide au déménagement, bien que ne répondant pas à l'ensemble des critères énoncés.

2.5. AIDE A L'ACHAT D'UN VEHICULE

Pour le salarié qui le souhaite, et à compter de la date de déménagement, une aide pourra lui être proposée pour l'achat d'un véhicule utilisé pour se rendre sur son nouveau lieu de travail.

Cette aide prendra la forme d'une avance sur salaire destinée à aider à faire face aux frais d'achat d'un véhicule dont le bénéficiaire se servira personnellement pour se rendre chaque jour sur son nouveau lieu de travail.

Le consentement de cette avance est essentiellement garantie par l'emploi occupé à UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS SAS. En cas de départ des effectifs pour quelque motif que ce soit, la totalité des sommes restant due deviendrait immédiatement exigible de plein droit.

D'un montant maximum de 5.000 €, elle sera versée sur justificatif, après étude de la demande exprimée par le salarié et accord de la Direction des Ressources Humaines. Elle sera remboursable par prélèvement sur paie, sur une période de 24 mois maximum.

Un montant de 1.000€ complémentaire pourra être accordé au salarié pour tout achat d'un véhicule fonctionnant à l'aide d'une énergie moins polluante (véhicule dit « propre » ou « décarboné » c'est à dire véhicules entièrement électriques ou véhicules hybrides rechargeables). Ce montant sera également remboursable par prélèvement mensuel.

Cette aide pourra être demandée jusqu'au 31 décembre 2012.

2.6. AIDE A L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE

A compter de la date de signature de l'accord, pour les salariés qui ne sont titulaires d'aucun permis de conduire dans aucune des catégories visées par le Code de la Route, une aide pourra être proposée pour suivre la formation d'obtention du permis de conduire.

Cette disposition ne pourra pas être utilisée pour financer des stages de conduite ou des stages à destination des conducteurs ayant perdu des points sur leur permis de conduire à la suite d'infraction aux règles du Code de la Route.

Cette aide est plafonnée à 50% des dépenses engagées au titre de la formation dans la limite de 1.000 € nets et sera versée au salarié en deux fois :

- un 1^{er} versement interviendra le mois suivant l'inscription du salarié dans une école de conduite sur présentation d'un justificatif d'inscription ;

Handwritten initials: CG and PB

- un 2^{ème} versement interviendra le mois suivant l'obtention de la partie pratique du permis de conduire sur présentation d'une attestation de réussite délivrée par l'école de conduite.

Cette aide pourra être demandée jusqu'au 31 décembre 2012.

2.7. EXAMEN DES SITUATIONS INDIVIDUELLES ET DES CONTRAINTES ASSOCIEES

La Société examinera les demandes particulières des salariés compte tenu de leur situation individuelle et des conséquences induites par le changement de leur lieu de travail.

Il s'agira notamment de prendre en compte les spécificités et contraintes générées notamment par les situations suivantes :

- situation des familles monoparentales,
- situation des familles ayant la charge de personnes âgées ou handicapées
- changement de la situation familiale du salarié

ARTICLE 3 – TRAVAIL ENTRE LE 26 ET LE 30 DECEMBRE 2011

Concernant la période de fermeture de décembre, compte tenu du déménagement sur le nouveau site de VILLEBON, des personnes de permanence, sur des services ciblés, ont été désignées sur demande de la Direction.

Il ne sera donc pas demandé à ces personnes de prendre de jour de congés payés, ni de jour de réduction du temps de travail.

Une indemnité forfaitaire d'un montant brut de 140 Euros par jour de travail sera versée pour les personnes présentes

En outre, la prime d'équipe sera maintenue pour les personnes concernées habituellement par cette prime.

Les repas seront pris en charge par la Direction (modalités à définir).

ARTICLE 4 – COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD

Il est institué une commission de suivi composée d'un représentant de l'organisation syndicale signataire du présent accord, d'un membre de la Délégation Unique et d'un membre du CHSCT ainsi que de deux représentants de la DRH.

La commission se réunira une première fois le mois suivant la signature de l'accord, puis une fois par trimestre jusqu'à la fin du 2^{ème} trimestre 2012 puis une fois par semestre jusqu'en Décembre 2013.

Cette commission pourra également se réunir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'examiner les situations particulières qui pourraient justifier des actions ponctuelles adaptées.

ARTICLE 5 – REVISION ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2013. Le présent accord pourra être révisé pendant la période d'application par voie d'avenant dans les mêmes formes que l'accord initial à l'initiative de l'une des parties. Au terme de sa durée, cet accord ne pourra pas être appliqué par tacite reconduction.

ARTICLE 6 – PUBLICATION DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise puis déposé à l'initiative de la Direction en 2 exemplaires (dont 1 exemplaire électronique) auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Evry et en 1 exemplaire original auprès du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Longjumeau

dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et D2231-2, D2231-4 et D2231-5 du Code du Travail.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Orsay, le 1^{er} septembre 2011 en 5 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties signataires.

Pour la Société UNITED MONOLITHIC SEMICONDUCTORS S.A.S.,

Monsieur Thierry LABOUREAU en qualité de Président :



Pour l'Organisation Syndicale :

CFDT représentée par Monsieur Pierre BOUSSAMBA, Délégué Syndical

